DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE L'AHQ-ARQ À HYDRO-QUÉBEC

PARTAGE DES RISQUES ET CALIBRAGE DES PARAMÈTRES DU MTSM

1. Références :

(i) B-0004, HQTD-1, document 1, page 8, lignes 1 à 5.

(ii) B-0004, HQTD-1, document 1, page 8, lignes 6 à 10.

(iii) B-0004, HQTD-1, document 1, page 9, lignes 6 à 9.

(iv) B-0006, HQTD-2, document 1.1, page 18 (PDF 21), lignes 369 et 370.

(v) B-0004, HQTD-1, document 1, page 8, lignes 13 et 14.

Préambule :

(i) « *Pour le Transporteur* [Note de bas de page omise] *:*

• *Surplus : partage 50 %/50 % avec les clients dès le 1er dollar ;*

• *Manques à gagner : partage 50 %/50 % avec les clients de la portion des manques à gagner excédant le seuil de 50 points de base (« ptb »). Les premiers 50 ptb de la zone sans partage sont entièrement assumés par le Transporteur.* » (Nous soulignons)

(ii) « *Pour le Distributeur :*

• *Surplus : partage 50 %/50 % avec les clients dès le 1er dollar ;*

• *Manques à gagner : partage 50 %/50 % avec les clients de la portion des manques à gagner excédant le seuil de 100 ptb. Les premiers 100 ptb de la zone sans partage sont entièrement assumés par le Distributeur.* » (Nous soulignons)

(iii) « *Les écarts résiduels, principalement attribuables à des facteurs relevant de la gestion courante et généralement sous le contrôle du Transporteur et du Distributeur, seront traités par le biais du MTSM.* » (Nous soulignons)

(iv) « *Both HQD and HQT experienced variation in earned ROE. Since 2015, HQD's earned ROE was more variable than HQT's over the period reviewed.* » (Nous soulignons)

(v) « *Les recommandations de Brattle s'appuient sur le maintien de l'ensemble des CER reconnus par la Régie en COS* [...] » (Nous soulignons)

Demandes :

1.1 Veuillez fournir, séparément pour le Transporteur et le Distributeur, les données annuelles depuis 2015 utilisées par Brattle pour appuyer le constat présenté à la référence (iv) sur la variabilité des rendements. Veuillez préciser la période complète examinée ainsi que, le cas échéant, les mesures de variabilité et les calculs utilisés.

1.1.1 Veuillez notamment fournir, pour chacune des années visées, le rendement autorisé, le rendement réalisé avant partage et l'écart en points de base et en millions de dollars. Veuillez également préciser, le cas échéant, les ajustements apportés pour rendre les années comparables.

1.2 Veuillez expliquer comment le maintien des CER mentionné à la référence (v) a été pris en compte pour établir les seuils de 50 points de base pour le Transporteur (référence (i)) et de 100 points de base pour le Distributeur (référence (ii)).

1.2.1 Veuillez identifier les principaux écarts de revenus et de coûts non couverts par ces comptes sur lesquels repose le choix de chaque seuil, puis fournir les analyses quantitatives utilisées pour retenir ces valeurs.

1.3 En lien avec les références (i) à (iii), veuillez préciser si un examen des causes des manques à gagner est prévu avant leur partage avec la clientèle, notamment lorsqu'ils découlent de dépassements de coûts de gestion courante. Veuillez indiquer si certains coûts pourraient être exclus du calcul du montant à partager et, le cas échéant, préciser les critères d'exclusion et les renseignements qui seraient présentés à la Régie à cette fin.

2. Références :

(i) B-0006, HQTD-2, document 1.1, page 13 (PDF 16), lignes 247 à 250.

(ii) B-0006, HQTD-2, document 1.1, page 20 (PDF 23), lignes 407 à 413.

(iii) B-0008, HQTD-2, document 1.3, Exhibit B, pages 2 à 3 (PDF 3 et 4), tableau « United States Utilities – Earnings Sharing Mechanisms ».

Préambule :

(i) « *We found that, with one exception, all utilities within the scan had an asymmetrical ESM design. Only upside variations in earned ROE were considered for sharing in the ESM and downside variations were 100 percent to the account of the utility. FortisBC Inc. ("FortisBC") was the sole utility that operates under a symmetric ESM.* » (Nous soulignons)

(ii) « *We recommend that HQD and HQT each have a deadband, but only on the downside. Specifically, for HQD we recommend a -100 basis point deadband and a -50 basis point deadband for HQT. The sizes of our recommended deadband are informed by our review of industry practices from our jurisdictional scan. As shown in Exhibit B, cost-of-service utilities typically have a deadband range below 100 basis points, with a median range of 50 basis points, which is consistent with these utilities not having the same incentive structure as utilities under a PBR framework.* » (Nous soulignons)

(iii) La note 1 du tableau précise : « *COS: Cost of Service, MRP: Multi-year Rate Plan* » (Nous soulignons)

Demandes :

2.1 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez préciser si la médiane de 50 points de base porte sur les entreprises canadiennes et américaines ou uniquement sur les entreprises américaines, et si elle inclut les entreprises classées « COS/MRP » en plus de celles classées « COS ». Veuillez justifier les choix d'inclusion et d'exclusion.

2.2 Veuillez expliquer comment les zones sans partage applicables aux surplus dans les mécanismes asymétriques recensés par Brattle (référence (i)) permettent de calibrer les zones sans partage proposées pour le Transporteur et le Distributeur, applicables uniquement aux manques à gagner (référence (ii)). Veuillez préciser les ajustements effectués pour tenir compte de cette différence.

2.3 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez identifier les entreprises que Brattle considère les plus comparables à HQTD pour établir les seuils proposés.

2.3.1 Veuillez expliquer comment les différences relatives à la durée du cycle tarifaire, aux ajustements tarifaires permis pendant ce cycle et aux écarts couverts par les CER ont été prises en compte pour retenir les seuils de 50 et de 100 points de base.

3. Références :

(i) B-0006, HQTD-2, document 1.1, page 21 (PDF 24), lignes 424 à 430.

(ii) B-0006, HQTD-2, document 1.1, page 22 (PDF 25), lignes 432 à 439.

(iii) R-3842-2013, D-2014-034, page 92, paragraphe 369.

(iv) B-0006, HQTD-2, document 1.1, page 9 (PDF 12), ligne 194, à page 10 (PDF 13), ligne 199.

(v) B-0004, HQTD-1, document 1, page 10, lignes 5 à 9.

Préambule :

(i) « *Finally, we recommend that HQD and HQT both have a 50%/50% sharing parameter between customers and the utility. This sharing parameter would apply to every dollar in excess of the authorized ROE and to every dollar after the specific HQD and HQT deadbands on any shortfalls. Again, this provides proper incentives for HQD and HQT to find efficiencies and control manageable costs, while providing protection for customers from excess earnings. This sharing parameter also achieves the goal of remaining simple and is also consistent with a majority of the utilities within the jurisdictional scan.* » (Nous soulignons)

(ii) « ***Q. Has HQD and HQT previously had an ESM authorized by the Régie?***

A. Yes. In Decision D-2014-034, the Régie authorized the use of an ESM for HQD and HQT (also referred hereafter as the "MTER"). This MTER included: 1) an asymmetric sharing mechanism under which HQD and HQT bore 100 percent of any earnings shortfall below the authorized ROE; 2) no deadband on the upside; and 3) a tiered sharing mechanism where the first 100 basis points above the authorized ROE were shared 50%/50%, while any earned ROE above the first 100 basis points would be shared as 75 percent returned to customers and 25 percent retained by HQD and HQT. [Note de bas de page omise] » (Nous soulignons)

(iii) « *En effet, pour tout écart de rendement au-delà des 100 premiers points de base, la Régie considère que la clientèle est en droit de bénéficier d'une part prépondérante de ces derniers, puisque l'occurrence d'écarts de rendement positifs au-delà de ce seuil ne peut vraisemblablement pas être associée explicitement à des gains d'efficience ou à des mesures de réduction de coûts.* » (Nous soulignons)

(iv) « *The sharing parameter percentage directly impacts the incentives and risk allocation between customers and the utility. A lower utility sharing percentage provides greater protection for customers from utilities over-earning, but this weakens the incentives for utilities to manage costs during the rate period and find operational efficiencies. While a higher utility sharing percentage increases the incentives for utilities to manage costs and find operational efficiencies, it also limits the refunds for customers.* » (Nous soulignons)

(v) « *HQTD proposent d'établir ces surplus ou ces manques à gagner sur une base annuelle, afin d'établir l'écart de rendement par rapport au TRCP annuel autorisé et d'y appliquer les modalités du MTSM propres aux surplus ou manques à gagner pour chacune des années du*

cycle tarifaire (ci-après le « MTSM annuel »). Cette approche permet également d'assurer un suivi annuel auprès de la Régie. » (Nous soulignons)

Demandes :

3.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez expliquer, distinctement de la proposition de partager les manques à gagner, pourquoi le passage à un cycle tarifaire de trois ans justifierait l'abandon du partage plus favorable à la clientèle pour la portion des surplus excédant 100 points de base.

3.1.1 Veuillez préciser en quoi le nouveau contexte modifie le raisonnement exposé à la référence (iii).

3.2 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si une limite maximale est prévue au montant pouvant être récupéré auprès de la clientèle par l'application du partage de 50 % / 50 % des manques à gagner dépassant le seuil applicable. Si aucune limite n'est prévue, veuillez justifier ce choix et présenter les analyses réalisées quant à l'opportunité d'en établir une, ainsi que les mesures envisagées pour protéger la clientèle contre des manques à gagner exceptionnellement élevés.

3.3 En lien avec le suivi annuel proposé à la référence (v), veuillez préciser si HQTD envisagent de présenter, séparément pour le Transporteur et le Distributeur, une analyse des principales causes des surplus, notamment des écarts de prévision et des reports de dépenses. Le cas échéant, veuillez préciser les données et les méthodes qui seraient utilisées.

3.3.1 Veuillez également indiquer dans quelle mesure cette analyse permettrait d'étayer l'existence de gains d'efficience, compte tenu des réserves exprimées à la référence (iii), et préciser ses limites.

3.4 En lien avec les références (i) et (iv), veuillez présenter les analyses sur lesquelles HQTD s'appuient pour conclure que les paramètres proposés maintiennent une incitation suffisante à réduire les coûts sous leur contrôle. Veuillez distinguer l'effet de la durée du cycle tarifaire de celui des modalités de partage et expliquer comment est prise en compte la variation de la portion d'une économie conservée par l'entité selon sa situation de rendement, notamment lorsque ses manques à gagner dépassent la zone sans partage.

QUALITÉ DU SERVICE ET CONDITIONS DU PARTAGE

4. Références :

(i) B-0004, HQTD-1, document 1, page 15, lignes 9 à 12.

(ii) B-0004, HQTD-1, document 1, page 16, lignes 3 à 6.

(iii) B-0006, HQTD-2, document 1.1, page 33 (PDF 36), ligne 652, à page 34 (PDF 37), ligne 655.

(iv) R-4057-2018, phase 1, D-2019-046, pages 27 et 28, paragraphe 97.

Préambule :

(i) « *HQTD sont d'avis que les indicateurs de performance généraux qui sont actuellement reconnus par la Régie, tant pour le Transporteur que pour le Distributeur, permettent déjà de s'assurer du maintien de cette qualité de service, en suivant la performance organisationnelle, notamment opérationnelle.* » (Nous soulignons)

(ii) « *« […]* la Régie demande au Transporteur, dans le cas où il y aurait un surplus présenté dans le rapport annuel 2025, de démontrer que le gain d'efficience ne s'est pas fait au détriment de la qualité du service. Cela pourrait par exemple se faire à l'aide des indicateurs existants. *»* » (Nous soulignons)

(iii) « *If the reported indicators indicate a reduction in service quality below the Régie's applicable standards, then they would have the ability to provide specific direction to HQD and HQT to improve service quality, including potential penalties.* » (Nous soulignons)

(iv) « *Aux fins du partage des excédents de rendement de l'année 2019 et pour les années suivantes au cours de ce premier MRI, la Régie ordonne que la méthode de liaison des indicateurs au MTÉR soit composée du calcul de la* note globale *décrite ci-dessus, ainsi que de la méthode de* compensation globale *suivante :*

• *Lorsque la* note globale *est supérieure ou égale à 90 %, le Distributeur conserve la totalité de la part des écarts de rendement à laquelle il a droit en vertu du MTÉR.*

• *Lorsque la* note globale *est supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 90 %, le Distributeur conserve une part des écarts de rendement selon cette* note globale*. Dans ce cas, il remet la part qu'il ne conserve pas à la clientèle.*

• *Dans les autres cas, le Distributeur remet la totalité de sa part des écarts de rendement à la clientèle.* » (Nous soulignons)

Demandes :

4.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser les critères qui permettront, à partir des indicateurs existants, de conclure au maintien ou à une dégradation de la qualité du service pendant le cycle 2026-2028. Veuillez indiquer lesquels permettent d'apprécier la qualité du service rendu à la clientèle commerciale, notamment les interruptions et les délais de raccordement, et préciser les limites de cette couverture.

4.2 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser si HQTD proposent de démontrer annuellement, pour chacune des deux entités, que les économies contribuant à un surplus ne résultent pas d'une réduction de la qualité du service. Veuillez décrire la démonstration envisagée, y compris le traitement des reports de travaux d'entretien dont les effets pourraient apparaître après le cycle tarifaire.

4.3 En lien avec les références (i) à (iii), veuillez préciser les mesures qui pourraient s'appliquer si la qualité du service se dégradait, tant en présence qu'en l'absence d'un surplus, notamment lorsqu'un manque à gagner est partagé avec la clientèle. Veuillez distinguer la réduction de la part d'un surplus conservée par l'entité des autres conséquences financières envisagées, et préciser leur fondement et leur processus d'application.

4.3.1 Veuillez indiquer si une éventuelle pénalité serait exclue des charges et des ajustements servant au calcul des CER et du MTSM, afin qu'elle ne soit pas récupérée, directement ou indirectement, auprès de la clientèle.

4.4 Veuillez préciser, séparément pour le Transporteur et le Distributeur, les adaptations nécessaires pour appliquer dès le cycle 2026-2028 un mécanisme liant la conservation de leur part annuelle des surplus à la qualité du service, selon les seuils et les pourcentages présentés à la référence (iv). Veuillez également préciser si toute portion de cette part qu'ils ne pourraient conserver serait ajoutée à la part de la clientèle. Dans la négative, veuillez expliquer le traitement proposé.

4.4.1 Veuillez préciser si la réponse à la question 4.4 serait différente en utilisant d'autres seuils ou pourcentages que ceux présentés à la référence (iv). Le cas échéant, veuillez préciser les valeurs considérées et expliquer en quoi elles modifieraient les adaptations nécessaires ou les difficultés d'application relevées.

4.4.2 Veuillez identifier, séparément pour le Transporteur et le Distributeur, les indicateurs qui permettraient d'appliquer le mécanisme visé à la question 4.4.

4.4.2.1 Veuillez fournir, pour chacun, les cibles, les seuils individuels, les pondérations et les règles de conversion des résultats en notes, ainsi que leur justification et la méthode de calcul de la note globale.

4.4.2.2 Veuillez préciser le traitement des événements exceptionnels, des données manquantes et des changements de méthode.

4.4.3 Veuillez appliquer, à titre illustratif et séparément pour le Transporteur et le Distributeur, les paramètres fournis en réponse à la question 4.4.2 et ses sous-questions et le barème de compensation globale présenté à la référence (iv) aux deux dernières années pour lesquelles des données comparables sont disponibles.

4.4.3.1 Veuillez présenter les notes par indicateur, leurs pondérations, la note globale et la proportion de la part des surplus qui serait conservée par l'entité, dans un fichier Excel comprenant les données sources et les formules actives permettant de retracer les calculs.

4.4.3.2 Le cas échéant, veuillez également présenter l'incidence des autres seuils ou pourcentages considérés en réponse à la question 4.4.1. Veuillez préciser les limites de cette simulation et ce qu'elle permet de conclure sur le maintien de la qualité du service. Il n'est pas demandé de recalculer les tarifs ou les écarts de rendement historiques.

4.4.4 Veuillez préciser les modalités permettant d'appliquer le mécanisme visé à la question 4.4, en tenant compte, le cas échéant, des autres seuils ou pourcentages examinés en réponse à la question 4.4.1, dès le premier exercice visé par le MTSM dans le cycle 2026-2028.

4.4.4.1 Pour 2026, veuillez identifier la période d'évaluation, les données déjà recueillies et tout obstacle technique, procédural ou juridique allégué, en précisant son fondement et les adaptations permettant de le résoudre dans le présent dossier.

4.4.4.2 Veuillez préciser comment le suivi annuel présenterait la note globale obtenue, la part du surplus normalement attribuable à chaque entité, la part conservée après application du mécanisme et le montant additionnel attribué à la clientèle. Veuillez également préciser le traitement des corrections ultérieures et les modalités de vérification des calculs avant la disposition des surplus.

APPLICATION DES CER ET ARTICULATION AVEC LES MTSM

5. Références :

(i) B-0004, HQTD-1, document 1, page 9, lignes 6 à 9.

(ii) B-0005, HQTD-1, document 2, page 12, « Compte d'écarts – Coûts liés aux programmes d'EÉ (incluant les panneaux solaires) et de GDP ».

(iii) B-0004, HQTD-1, document 1, annexe A, page 17, lignes 7 et 8 et tableau A-1.

Préambule :

(i) « *Les écarts résiduels, principalement attribuables à des facteurs relevant de la gestion courante et généralement sous le contrôle du Transporteur et du Distributeur, seront traités par le biais du MTSM.* » (Nous soulignons)

(ii) « *Création d'un CER pour capter les écarts budgétaires liés aux charges d'exploitation, à l'amortissement et au rendement de la base de tarification, en lien avec les IEÉ programmes d'EÉ (incluant les panneaux solaires) et de GDP du Distributeur.*

Modalités d'application et de disposition du CER à examiner lors du dossier portant sur le MTSM prévu à l'article 52.3 LRE » (Nous soulignons)

(iii) « *Avec l'aide de données réelles simulées, les tableaux A-1 et A-2 illustrent le calcul annuel du MTSM du Distributeur comme proposé.*

Tableau A-1
Calcul annuel du MTSM du Distributeur
(simulation des résultats réglementaires 2026)

		D-2026-033	Réel simulé	Écart
1	**Revenus totaux**	**15 750,4**	**15 750,4**	**-**
2	Ventes d'électricité	15 654,2	15 654,2	-
3	Provision réglementaire - année précédente	(133,3)	(133,3)	-
4	Provision réglementaire - année subséquente	153,2	153,2	-
5	Mécanisme de lissage des hausses tarifaires	76,2	76,2	-
6	**Revenus requis**[1]	**15 272,4**	**15 425,1**	**152,7**
7	**Bénéfice net réglementé avant partage** (ligne 1 - 6)	**478,0**	**325,3**	**(152,7)**
8	Partage de l'écart de rendement (tableau A-2, ligne 13)	**-**	**49,3**	49,3
9	**Bénéfice net réglementé après partage**	**478,0**	**374,6**	**(103,4)**
10	**Taux de rendement de la base de tarification**			
11	Coût de la dette	4,791%	4,791%	0,000%
12	Taux de rendement des capitaux propres - avant partage	8,200%	5,525%	-2,675%
13	Rendement à partager		0,838%	0,838%
14	Taux de rendement des capitaux propres - après partage	8,200%	6,362%	-1,838%
15	**Base de tarification (moyenne 13 soldes mensuels)**	**16 655,1**	**16 821,7**	**166,6**

[1] Revenus requis excluant le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé

» (Nous soulignons)

Demandes :

5.1 En lien avec la référence (ii), veuillez expliquer le besoin de spécifier « *(incluant les panneaux solaires)* ».

5.2 En lien avec la référence (ii), veuillez présenter les modalités d'application proposées pour le CER relatif aux programmes d'EÉ et de GDP. Veuillez préciser comment sont calculés les écarts de charges d'exploitation, d'amortissement et de rendement de la base de tarification, notamment lorsqu'une dépense prévue est reportée à une année ultérieure du cycle tarifaire.

5.3 En lien avec les références (i) et (iii), veuillez préciser, séparément pour le Transporteur et le Distributeur, où les montants portés aux différents CER sont pris en compte dans les revenus et les charges servant au calcul du bénéfice net réglementé avant partage.

5.3.1 Veuillez compléter la présentation du tableau A-1 et fournir son équivalent pour le Transporteur, avec une conciliation permettant de vérifier qu'un même écart n'est pas pris en compte à la fois dans un CER et dans le MTSM.

TRANSITION ENTRE LE MTÉR ET LE MTSM

6. Références :

(i) B-0004, HQTD-1, document 1, page 13, lignes 3 et 4.

(ii) B-0005, HQTD-1, document 2, page 19, « Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) », D-2026-033.

Préambule :

(i) « *Le Transporteur réitère que le MTER et le CER qui y est associé sont rendus caducs par la Loi 24, soit à compter de l'année 2026.* » (Nous soulignons)

(ii) « *MTER et CER associé inopérants; statut à déterminer dans le dossier à venir sur le MTSM prévu à l'article 52.3 LRE* » (Nous soulignons)

Demandes :

6.1 Veuillez expliquer l'emploi de la mention « *statut à déterminer* » à la référence (ii), alors que le Transporteur affirme, à la référence (i), que le MTÉR et le CER associé sont caducs à compter de 2026.

6.1.1 Veuillez préciser les éléments qui demeurent à trancher dans le présent dossier et indiquer si cette mention concerne le statut du CER associé, le traitement des soldes relatifs aux années antérieures ou d'autres aspects. Veuillez notamment préciser le traitement proposé pour les soldes de l'ancien MTÉR qui ne seraient pas entièrement disposés au moment de sa cessation.

6.1.2 Veuillez indiquer si leur disposition suivrait les modalités déjà autorisées ou celles du nouveau MTSM et justifier tout changement proposé. Pour les soldes et les modalités déjà déposés ou autorisés, veuillez fournir les références précises aux documents pertinents.

6.2 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser le traitement proposé pour une correction ultérieure portant sur une année assujettie à l'ancien MTÉR, notamment le compte et les modalités de disposition applicables.

6.2.1 Veuillez expliquer comment cette correction serait distinguée des écarts traités par le nouveau MTSM.

CALCUL ANNUEL ET RÉGULARISATION DES SOLDES DU MTSM

7. Références :

(i) B-0004, HQTD-1, document 1, page 10, lignes 5 à 8.

(ii) B-0004, HQTD-1, document 1, page 17, lignes 4 à 6.

(iii) B-0004, HQTD-1, document 1, page 11, lignes 1 à 3.

(iv) B-0004, HQTD-1, document 1, page 5, note de bas de page 2.

Préambule :

(i) « *HQTD proposent d'établir ces surplus ou ces manques à gagner sur une base annuelle, afin d'établir l'écart de rendement par rapport au TRCP annuel autorisé et d'y appliquer les modalités du MTSM propres aux surplus ou manques à gagner pour chacune des années du cycle tarifaire (ci-après le « MTSM annuel »).* » (Nous soulignons)

(ii) « *Cet ajustement aux revenus totaux élimine le report des revenus généré par le mécanisme de lissage afin d'éviter la création de cet écart dans les MTSM.* » (Nous soulignons)

(iii) « *L'écart entre le rendement réel et le rendement prévisionnel sera, quant à lui, constaté lorsque les données réelles de la dernière année seront connues au cours de la première année du cycle suivant.* » (Nous soulignons)

(iv) « *Dans le cas du Distributeur, l'article 164 de la Loi sur la gouvernance responsable exclut les surplus ou les manques à gagner cumulés au cours d'une année tarifaire antérieure à celle commençant le 1er avril 2026.* » (Nous soulignons)

Demandes :

7.1 En lien avec la référence (i), veuillez justifier l'application des seuils et du partage séparément à chaque année du cycle, plutôt qu'à l'écart cumulé sur les trois années.

7.1.1 Veuillez expliquer comment la méthode proposée tient compte des écarts annuels de sens contraire et des déplacements de revenus ou de dépenses entre les années d'un même cycle.

7.2 En lien avec les références (i) et (iii), veuillez préciser si le solde résiduel de la dernière année correspond à la différence entre le MTSM recalculé sur les données réelles et le MTSM établi sur les données prévisionnelles.

7.2.1 Veuillez préciser le traitement proposé lorsque la mise à jour fait franchir le seuil de la zone sans partage ou fait passer d'un surplus à un manque à gagner, en indiquant si les modalités sont réappliquées à l'ensemble du résultat annuel révisé.

7.3 En lien avec les références (i), (ii) et (iv), veuillez préciser la période couverte par le premier calcul annuel du MTSM du Distributeur et expliquer le traitement des résultats de janvier à mars 2026.

7.4 Veuillez présenter les ajustements nécessaires pour concilier l'année financière utilisée dans le calcul avec l'exclusion mentionnée à la référence (iv).

DÉLAIS DE DISPOSITION DES SOLDES

8. Référence :

B-0004, HQTD-1, document 1, page 11, lignes 3 à 9.

Préambule :

« *Le solde résiduel du MTSM 2028 sera, quant à lui, intégré aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur dans la première année du deuxième cycle suivant (ex. : les écarts entre les données prévisionnelles et réelles de l'année 2028 seront disposés en 2032).*

Modalités de disposition

HQTD proposent que les soldes cumulés des MTSM annuels ainsi portés au CER pour un cycle tarifaire donné, soient amortis de façon linéaire sur les trois années du cycle tarifaire suivant, à l'exception du solde résiduel pour la dernière année (comme indiqué ci-dessus). » (Nous soulignons)

Demandes :

8.1 En lien avec la référence, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles la disposition du solde résiduel de 2028 serait reportée à 2032, alors que les données réelles seraient connues en 2029.

8.1.1 Veuillez préciser les possibilités examinées pour intégrer ce solde aux revenus requis avant 2032 et les contraintes qui s'y opposeraient.

8.1.2 Veuillez justifier l'amortissement uniforme des soldes sur trois ans plutôt que leur disposition sur un ou deux ans au cours du cycle suivant.

8.1.3 Veuillez présenter les analyses effectuées pour comparer les coûts de financement et les impacts tarifaires de ces options, et préciser si HQTD proposent un critère permettant d'adapter la durée de disposition à l'importance du solde.

9. Références :

(i) B-0004, HQTD-1, document 1, page 11, lignes 10 à 13.
(ii) B-0004, HQTD-1, document 1, page 12, lignes 1 et 2.
(iii) B-0004, HQTD-1, document 1, page 12, lignes 24 à 26.
(iv) R-4305-2025, D-2025-124, page 40, paragraphe 141.
(v) B-0004, HQTD-1, document 1, page 9, tableau 1.

Préambule :

(i) « *Des intérêts sur les montants comptabilisés au CER s'appliqueraient à partir du moment de leur constatation, soit à la clôture de l'exercice financier pour l'année visée, selon les taux autorisés en fonction de leur durée de disposition, et ce jusqu'à leur intégration dans les revenus requis.* » (Nous soulignons)

(ii) « *HQTD proposent que l'ensemble des CER soient assujettis à des modalités de disposition similaires à celles proposées à la section 2.4 pour les soldes du MTSM.* » (Nous soulignons)

(iii) « *Le Transporteur propose de faire état des soldes cumulés annuellement aux différents CER, incluant celui relatif au MTSM, dans le cadre de sa reddition annuelle prévue à la LRE; quant au Distributeur, il pourrait en rendre compte par voie de suivi administratif.* » (Nous soulignons)

(iv) « *La Régie fixe également pour les années 2026, 2027 et 2028 les taux d'intérêt applicables aux soldes des CÉR de 3 ans et moins à 3,237 % et à 3,535 % pour ceux de plus de 3 ans* […] » (Nous soulignons)

(v)

Tableau 1
CER du Transporteur et du Distributeur reconnus par la Régie et maintenus suivant l'entrée en vigueur de la Loi 24

Transporteur
Revenus des services de transport point à point
Coût de retraite
Décalage temporel des mises en services
Distributeur
Charge locale de transport
Pass-on pour les coûts des approvisionnements en électricité
Compte de nivellement (des revenus de transport et de distribution) pour aléas climatiques
Pannes majeures
Coûts liés aux programmes d'ÉÉ (incluant les panneaux solaires) et de GDP
Coût du combustible
Coût de retraite
Quote-part payable au MELCCPC
Événements imprévisibles en réseaux autonomes
Tarif de maintien de la charge
Revenus d'unités de conformité (RCP)

Demandes :

9.1 En lien avec les références (i), (ii) et (iv), veuillez expliquer comment la durée de disposition servant à choisir entre les taux autorisés pour les CER de trois ans et moins et ceux de plus de trois ans est déterminée lorsque les soldes sont cumulés puis amortis sur le cycle suivant.

9.1.1 Veuillez préciser si le délai entre la constatation de l'écart et le début de son amortissement est inclus et si la durée est établie par année d'origine, par tranche amortie ou pour le solde cumulé.

9.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si les nouvelles modalités de disposition modifient les méthodes de répartition entre les catégories de consommateurs des soldes des CER du Distributeur énumérés au tableau 1 (référence (v)). Le cas échéant, veuillez identifier les CER concernés, décrire les modifications proposées et les justifier.

9.2.1 Pour le nouveau CER relatif au MTSM du Distributeur, veuillez présenter la méthode proposée pour répartir les soldes et les intérêts associés entre les catégories de consommateurs. Veuillez préciser les facteurs de répartition utilisés, les données servant à leur calcul et les années auxquelles elles se rapportent. Veuillez notamment indiquer si ces données correspondent à l'année d'origine des écarts, à l'année de leur disposition ou à une autre période, et justifier ce choix.

9.3 En lien avec la référence (iii), veuillez préciser le contenu et le calendrier du suivi administratif annuel envisagé pour le Distributeur. Veuillez identifier les compléments aux suivis existants qui permettront de retracer, par année d'origine, les écarts constatés, leurs corrections, les intérêts et leur disposition, ainsi que de vérifier le calcul du MTSM. Pour le Transporteur, veuillez préciser les compléments proposés à sa reddition annuelle existante.

AJUSTEMENT DU COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

10. Références :

(i) B-0004, HQTD-1, document 1, page 13, lignes 5 à 14.

(ii) B-0005, HQTD-1, document 2, page 13, « Compte de pass-on pour les coûts des approvisionnements en électricité », décision D-2003-93.

(iii) R-4307-2025, B-0221, HQD-11, document 1 révisé, page 9, tableau 4, lignes 3 à 6.

Préambule :

(i) « *En vertu de l'article 52.2 de la LRE, le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale est obtenu par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs à laquelle un coût est alloué par le gouvernement en vertu de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (« LHQ »).*

La Loi 24 a amendé l'article 22.0.0.2 de la LHQ [Note de bas de page omise] *pour permettre d'inclure au coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution,* ***une somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant.*** *Le Distributeur demande que la Régie reconnaisse la possibilité d'un tel ajustement à l'établissement du coût d'acquisition de l'électricité patrimoniale comme élément composant le compte de* pass-on*.* » (Nous soulignons)

(ii) « *Report des coûts résultant des modifications apportées aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale.* » (Nous soulignons)

(iii)

Tableau 4

Revenus requis du Distributeur pour le cycle tarifaire 2026-2028 (M$)

	Année témoin (1)	Ajustements (2)	D-2026-033 (3) = (1) + (2)	Année témoin (4)	Ajustements (5)	D-2026-033 (6) = (4) + (5)	Année témoin (7)	Ajustements (8)	D-2026-033 (9) = (7) + (8)
1 ACHATS D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICE DE TRANSPORT	12 063,2	(93,9)	11 969,3	12 488,9	(158,8)	12 330,1	13 156,5	(228,7)	12 927,8
2 Achats d'électricité	8 833,0	(39,6)	8 793,5	9 144,3	(72,6)	9 071,7	9 660,7	(128,7)	9 532,0
3 Patrimoniale	6 060,7	(5,8)	6 055,0	6 223,2	(4,1)	6 219,1	6 354,2	-	6 354,2
4 Ajustement lié au Décret du Patrimonial	-	10,0	10,0	-	10,3	10,3	-	10,5	10,5
5 Postpatrimoniale	2 622,2	(43,7)	2 578,4	2 768,3	(81,2)	2 687,1	3 145,2	(152,9)	2 992,3
6 Ajustement lié au Décret du Patrimonial	-	(10,0)	(10,0)	-	(10,3)	(10,3)	-	(10,5)	(10,5)

(Notre surlignement)

Demandes :

10.1 Veuillez préciser ce que l'ajustement demandé à la référence (i) ajoute au traitement des modifications du coût de l'électricité patrimoniale présenté à la référence (ii).

10.1.1 Veuillez identifier les événements qui entraîneraient la comptabilisation de cet ajustement et préciser les éléments de calcul ou de répartition entre catégories de consommateurs qui resteraient à déterminer après la décision gouvernementale applicable.

10.2 Veuillez expliquer comment serait déterminé le montant additionnel à porter au compte de *pass-on* au titre de l'ajustement demandé dans le présent dossier (référence (i)), compte tenu des coûts d'électricité patrimoniale présentés au tableau 4 du dossier R-4307-2025 (référence (iii)).

10.2.1 Veuillez préciser comment cet ajustement serait présenté distinctement dans le suivi du compte de *pass-on*. Veuillez indiquer les renseignements et les pièces justificatives qui permettraient d'en vérifier le calcul et de s'assurer que les montants comptabilisés ne sont pas déjà récupérés dans les tarifs.

10.2.2 Veuillez confirmer que, dans le tableau 4 de la référence (iii), les colonnes 1 à 3 correspondent à l'année 2026, les colonnes 4 à 6 à l'année 2027 et les colonnes 7 à 9 à l'année 2028.

MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES CHARGES D'EXPLOITATION ASSOCIÉES AUX PANNES MAJEURES

11. Références :

(i) B-0004, HQTD-1, document 1, page 13, lignes 19 à 23, et page 14, Tableau 2.

(ii) B-0004, HQTD-1, document 1, page 14, lignes 9 à 11.

(iii) B-0004, HQTD-1, document 1, page 14, lignes 12 à 19, et page 15, tableau 3.

(iv) R-4305-2025, B-0011, HQTD-4, document 1 (Annexe B), page 69, lignes 4 à 8.

(v) R-4305-2025, B-0011, HQTD-4, document 1 (Annexe B), page 68, tableau B-6.

(vi) B-0005, HQTD-1, document 2, page 17, « Compte d'écarts – Pannes majeures », D-2009-016.

Préambule :

(i) « *Ainsi, le Distributeur propose d'augmenter cette provision à 40 M$. Ce montant, établi de la même manière qu'en 2008, est fixé en fonction de la moyenne historique de ces charges au cours des dix dernières années (2016-2025), après exclusion des extrema. Le tableau 2 présente l'historique de ces charges au cours de cette période.*

Tableau 2
Charges d'exploitation liées aux pannes majeures (2016-2025)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Moyenne[†]	Écart-type[†]
Charges d'exploitation (M$)	20,1	19,8	38,5	59,9	18,0	13,6	126,3	77,2	43,5	55,0	**41,5**	**21,7**
Jours d'événements majeurs	17	8	16	10	9	6	18	13	11	11	**12**	**s.o.**

[†] Moyenne des années 2016 à 2025, en excluant les valeurs de 2021 (minimum) et 2022 (maximum), selon une méthodologie semblable à celle établie dans le dossier R-3677-2008

» (Nous soulignons)

(ii) « […] *le Distributeur propose un mécanisme composé d'une fourchette de ± 20 M$ centrée autour du niveau de provision proposé de 40 M$. Cette amplitude de 20 M$ est établie en fonction de l'écart-type observé sur la période 2016-2025, après exclusion des extrema*. » (Nous soulignons)

(iii) « *Ainsi, pour un niveau de provision fixé à 40 M$:*

• *Les coûts observés à l'extérieur de la fourchette de ± 20 M$, soit en deçà de 20 M$ ou excédant 60 M$, seront pris en compte dans le CER ;*

• *Les coûts observés à l'intérieur de la fourchette, soit entre le seuil inférieur de 20 M$ et le seuil supérieur de 60 M$, seront considérés dans le MTSM.*

Le tableau 3 illustre ce mécanisme sur la base des données 2016-2025. On y constate que sur cette période de dix années, les écarts observés à l'intérieur de la fourchette de ± 20 M$ tendent à s'annuler, pour un impact net de 3,0 M$.

Tableau 3
Illustration de la récupération basée sur les données 2016 à 2025 (M$)

Années	Charges d'exploitation liées aux pannes majeures	Récupération			Impact
		Provision	CER	Total	Surplus / (Manque à gagner)
2016	20,1	40,0	0,0	40,0	19,9
2017	19,8	40,0	(0,2)	39,8	20,0
2018	38,5	40,0	0,0	40,0	1,5
2019	59,9	40,0	0,0	40,0	(19,9)
2020	18,0	40,0	(2,0)	38,0	20,0
2021	13,6	40,0	(6,4)	33,6	20,0
2022	126,3	40,0	66,3	106,3	(20,0)
2023	77,2	40,0	17,2	57,2	(20,0)
2024	43,5	40,0	0,0	40,0	(3,5)
2025	55,0	40,0	0,0	40,0	(15,0)
Total	**471,9**	**400,0**	**74,9**	**474,9**	**3,0**

» (Nous soulignons)

(iv) « *Pour la maintenance corrective, une réduction des pannes régulières est anticipée en lien avec les effets des interventions du plan de fiabilité. Cependant une hausse des heures consacrées aux pannes majeures a été anticipée sur le cycle de 3 ans afin de considérer les effets des changements climatiques et de laisser le temps aux diverses mesures, dont celles de maîtrise intégrée de la végétation, de livrer leur plein potentiel.* » (Nous soulignons)

(v)

Tableau B-6
Évolution des heures de maintenance et demandes de clients pour les activités de distribution

	Heures de maintenance et demandes clients *	Année historique 2024	2025		Année témoin 2026	Année témoin 2027	Année témoin 2028	2028 vs D-2025-022
			D-2025-022	Année de base				
1	**Total** (en milliers d'heures)	**1 073**	**1 383**	**1 340**	**1 343**	**1 370**	**1 369**	**(14)**
2	Maintenance préventive - systématique	70	81	80	79	79	79	(2)
3	Maintenance préventive - conditionnelle	202	355	224	298	331	336	(19)
4	Maintenance corrective	584	685	725	743	737	730	45
5	Demandes clients	218	262	312	224	224	224	(38)

* Les heures incluent le temps de transport

(vi) « *Autorisation d'une provision annuelle de 8 M$ pour les pannes majeures, établie sur la moyenne des années 2001 à 2007. Montant de la provision susceptible d'ajustement, sur proposition du Distributeur, advenant le cas où son niveau s'avérerait trop bas ou trop élevé.*

Acceptation de la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les coûts de pannes majeures excédent le seuil de 16 M$. Compte portant intérêts au taux du coût moyen pondéré du capital. Modalités de disposition du compte à déterminer en fonction de l'ampleur des coûts. » (Nous soulignons)

Demandes :

11.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez justifier l'exclusion des extrema pour établir à la fois la provision de 40 M$ et la fourchette de ± 20 M$. Veuillez identifier les années et les montants exclus de chacun des calculs.

11.1.1 Veuillez préciser le traitement de l'inflation dans les données historiques utilisées et expliquer en quoi la période retenue et les ajustements effectués permettent de représenter les charges attendues au cours du cycle 2026-2028, compte tenu notamment de la hausse anticipée des heures consacrées aux pannes majeures telle qu'énoncée à la référence (iv).

11.1.2 Veuillez préciser la date d'entrée en vigueur proposée pour la provision de 40 M$ et la fourchette de ± 20 M$, ainsi que les modalités de leur application au cycle 2026-2028.

11.1.3 Veuillez préciser la fréquence et les critères de réévaluation proposés pour la provision et la fourchette.

11.2 En lien avec la référence (iii), veuillez expliquer pourquoi la quasi-compensation des écarts de coûts sur dix ans constitue un critère pertinent pour apprécier les effets du mécanisme pour la clientèle, compte tenu de l'application annuelle du MTSM et du traitement différent des surplus et des manques à gagner.

11.2.1 Veuillez préciser si l'analyse présentée tient compte, pour chaque année, du surplus ou du manque à gagner global du Distributeur par rapport au rendement autorisé, avant partage, ainsi que des modalités du MTSM proposé. Veuillez fournir les analyses réalisées à cet égard, en distinguant les effets pour le Distributeur et pour la clientèle.

11.3 Veuillez préciser si les charges couvertes par la provision proposée de 40 M$ (référence (i)) sont distinctes des coûts associés aux heures consacrées aux pannes majeures prises en compte dans les prévisions de maintenance corrective (références (iv) et (v)). Si ces charges se recoupent, en tout ou en partie, veuillez expliquer comment les montants s'articulent et préciser les ajustements prévus, le cas échéant, pour éviter une double récupération.

11.4 Veuillez fournir une mise à jour des tableaux 2 (référence (i)) et 3 (référence (iii)) en ajoutant les données annuelles de 2008 à 2015, afin de couvrir l'ensemble de la période 2008-2025. Pour cette version du tableau 3, veuillez conserver la provision de 40 M$ et la fourchette de ± 20 M$ proposées.

11.4.1 Veuillez présenter, pour chacune des périodes 2008-2025 et 2016-2025, la moyenne et l'écart-type des charges avec et sans exclusion des extrema. Veuillez identifier les années et les montants exclus et préciser les méthodes de calcul ainsi que les règles d'arrondissement utilisées.

11.4.2 Veuillez reprendre, à titre de simulation, l'illustration du tableau 3 pour la période 2008-2025, en recalculant la provision et la fourchette selon la méthode proposée au présent dossier, appliquée aux données de cette période. Veuillez présenter les résultats avec et sans exclusion des extrema dans le calcul des paramètres, tout en conservant l'ensemble des années dans chacune des simulations.

11.5 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser la définition des pannes majeures et le périmètre des charges retenus pour établir la provision et la fourchette proposées. Veuillez

confirmer que cette définition et ce périmètre correspondent à ceux des coûts admissibles au mécanisme proposé à la référence (iii). Veuillez préciser les différences, le cas échéant, par rapport au mécanisme antérieur décrit à la référence (vi).

11.5.1 Veuillez expliquer le traitement des coûts capitalisés, des charges régulières d'entretien ou d'exploitation et des remboursements ou autres recouvrements. Si ce périmètre a changé pendant la période 2016-2025, veuillez fournir les ajustements nécessaires pour rendre les données comparables.

11.6 En lien avec les références (ii) et (vi), veuillez préciser les adaptations proposées au suivi de l'utilisation de la provision pour tenir compte de la nouvelle répartition des écarts entre le CER et le MTSM.

11.6.1 Veuillez indiquer comment ce suivi permettra de rattacher les coûts nets admissibles aux événements concernés et de vérifier leur caractère nécessaire et prudent, ainsi que l'étape à laquelle des coûts non justifiés pourraient être exclus avant leur récupération.